



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-033

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-04-001 - 2018 05 04 AP modificatif Déclassement de zone pr Rêves de Gosses (4 pages)	Page 4
63-2018-04-23-002 - AP Ambert - GEDIMAT - vidéoprotection (4 pages)	Page 9
63-2018-04-26-011 - AP Aydat - Société Générale - vidéoprotection (4 pages)	Page 14
63-2018-05-03-002 - AP Brassac les Mines - Mairie - vidéoprotection (4 pages)	Page 19
63-2018-04-23-003 - AP Brassac les Mines - Tabac Loto FDJ Tomio-Jouve - vidéoprotection (4 pages)	Page 24
63-2018-04-19-005 - AP Cébazat - Mairie 18VP - vidéoprotection (4 pages)	Page 29
63-2018-04-17-007 - AP Ceyrat -EHPAD - vidéoprotection (4 pages)	Page 34
63-2018-04-23-004 - AP Chapdes-Beaufort - Complexe polyvalent - vidéoprotection (4 pages)	Page 39
63-2018-04-17-008 - AP Clermont-Fd - BPAURA - 37 bis Pl.de Jaude - vidéoprotection (4 pages)	Page 44
63-2018-04-19-006 - AP Clermont-Fd - Centre Blaise Pascal - vidéoprotection (4 pages)	Page 49
63-2018-04-17-009 - AP Clermont-Fd - Clermont Démolition Auto - Puy Long - vidéoprotection (4 pages)	Page 54
63-2018-04-19-002 - AP Clermont-Fd - FREE Center 17 Av. 11 Novembre - vidéoprotection (4 pages)	Page 59
63-2018-04-19-003 - AP Clermont-Fd - MICHELIN - Direction commerciale - vidéoprotection (4 pages)	Page 64
63-2018-04-19-004 - AP Clermont-Fd - Parc Relais Les Pistes CAM - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2018-04-17-010 - AP Clermont-Fd - Quality Hotel Clermont Kennedy - BD E. Quinet - vidéoprotection (4 pages)	Page 74
63-2018-04-17-011 - AP Clermont-Fd - SAS Holding SFD - OTACOS - vidéoprotection (4 pages)	Page 79
63-2018-04-25-003 - AP du 25 04 18 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAM) (4 pages)	Page 84
63-2018-04-26-014 - AP du 26 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom Limagne et Volcans" au SICTOM Pontaumur Pontgibaud (2 pages)	Page 89
63-2018-04-26-015 - AP du 26 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom Limagne et Volcans" au Syndicat du Bois de l'Aumône (2 pages)	Page 92
63-2018-04-26-016 - AP du 26 04 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône (8 pages)	Page 95
63-2018-04-26-013 - AP du 26 04 2018 autorisant le retrait de la CC "Mond Arverne Communauté" du SIVOS de la région de Billom (2 pages)	Page 104

63-2018-04-30-002 - AP du 30 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom Limagne et Volcans" au SIAD de Riom Limagne (2 pages)	Page 107
63-2018-04-26-012 - AP Issoire - Banque Populaire AURA 20 Pl. Chancelier Duprat - vidéoprotection (4 pages)	Page 110
63-2018-04-27-002 - arrêté n°18 00436 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Riom (32 pages)	Page 115
63-2018-04-27-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement à être désignée en vue de participer aux instances consultatives départementales (2 pages)	Page 148

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-04-001

2018 05 04 AP modificatif Déclassement de zone pr Rêves  
de Gosses

*Arrêté modificatif temporaire de l'arrêté de l'aéroport pour un déclassement de zone pour la  
réalisation de l'événement du 13 mai 2018 "Rêves de gosse"*

**PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**Arrêté préfectoral**

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne.**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la SEACFA en date du 27 mars 2018 relative au déclassement d'une partie de la ZD1 pour à l'accueil de la 3<sup>ième</sup> étape du Tour aérien « Rêves de gosses 2018 » sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et portée par Christophe QUESNE, responsable sûreté de la société AERO DEVELOPPEMENT;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

**Article 1 : dispositions générales**

Afin de permettre l'accueil des participants de la 3<sup>ième</sup> étape du tour aérien « Rêves de gosse » sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, une partie de la Zone Délimitée réservée aux aéroclubs et à l'aviation légère, dite « ZD1 », fait l'objet d'un déclassement temporaire en Zone Côté Ville le dimanche 13 mai 2018.

La localisation de la zone aéroportuaire concernée est représentée sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté. La zone faisant l'objet du déclassement a pour origine le portail d'accès - situé au 10, rue Youri Gagarine à

Clermont-Ferrand - et s'étend sur une zone intégrant le hangar alloué à la société HELIVOLCAN exploité dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire de la société AEROVERGNE.

Christophe QUESNE, responsable sûreté de la société AERO DEVELOPPEMENT, s'assure du respect de la mise en œuvre des mesures de sûreté décrites dans le présent arrêté.

#### **Article 2 : installation du dispositif d'accueil du « village Rêves de gosses » en zone déclassée**

Les équipes chargées, d'une part, de l'installation du dispositif d'accueil, puis de son démontage à l'issue de la manifestation, et de l'organisation de la manifestation d'autre part, avec leurs éventuels véhicules respectifs, pénétreront en côté piste dans l'emprise aéroportuaire par le portail privatif de la société AEROVERGNE rue Youri Gagarine à Clermont-Ferrand.

Le contrôle d'accès lié à ces opérations est opéré par la SEACFA.

A cette fin, une liste des personnels est communiquée préalablement à la SEACFA par les organisateurs. Seules les personnes ainsi identifiées sont autorisées à pénétrer en ZD1, et devront pouvoir présenter sur demande des services compétents de l'Etat tout élément permettant de justifier leur présence en relation avec l'évènement. Les véhicules devant pénétrer en ZD1 devront préalablement obtenir un Laissez-Passer Véhicule (LPV) auprès du service concerné de l'exploitant de l'aéroport.

#### **Article 3 : déclassement en Zone Côté Ville d'une partie de la « ZD1 »**

Originellement classée en zone délimitée, la partie du côté piste, représentée en rouge sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, est déclassée en Zone Côté Ville le 13 mai 2018 de 07h00 à 18h00. En dehors de ces horaires, le portail situé rue Youri Gagarine est verrouillé.

Conformément au plan n°2, un barriérage adapté est préalablement installé, afin de délimiter la zone déclassée et de prévenir toute intrusion en côté piste.

Ce dispositif est constitué de clôtures de type « Héras » jointes entre elles sur la partie latérale de la zone, et de barrières de type « Vauban » solidaires sur la partie frontale de l'aire de trafic, tel que représenté sur le plan n°2 en annexe.

Avant de prononcer le déclassement, la SEACFA s'assure de l'étanchéité du dispositif dans le cadre de ses missions de surveillance des rondes et patrouilles, ainsi que pendant toute la durée de la manifestation.

Les services compétents de l'Etat sont alertés de l'effectivité du déclassement de la zone.

#### **Article 4 : déroulement de la manifestation « Rêves de Gosses »**

Le public accède à la zone déclassée exclusivement à partir du portail rue Youri Gagarine dans les horaires précités. Christophe QUESNE établit la liste des personnels navigants techniques participant à l'évènement. La liste des enfants participant aux vols lui est fournie par les organisateurs. Ces listes sont transmises à la DSAC CE et à toute autorité en faisant la demande.

Un dispositif de sas de filtrage, tel qu'identifié sur le plan n°2 en annexe, est installé au niveau du barriérage afin de limiter et contrôler les accès des passagers. Seuls les passagers, inscrits sur la liste préalable, et escortés par un membre d'équipage, sont autorisés à pénétrer en ZD1.

Les personnels navigants techniques présents, ainsi que Christophe QUESNE, sous la responsabilité de ce dernier, s'assurent du respect du zonage par le public, notamment par une surveillance visuelle continue pendant la manifestation.

Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

#### **Article 5 : fin de la manifestation**

A l'issue de la manifestation, le dimanche à 18h00, le portail est verrouillé.

Avant tout retour à son statut antérieur (côté piste, zone délimitée), la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté de la SEACFA en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice I-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Une fois la décontamination de la zone réalisée, la DSAC CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées du retour à son statut initial.

#### **Article 6 :**

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée :

- au chef de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne
- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.
- à M. Christophe QUESNE, responsable sûreté de la société AERO DEVELOPPEMENT ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2018

Le préfet,



Jacques BILLANT

Annexes

Plan n° 1. Plan général de localisation de la zone à déclasser au sein de la ZD1 de l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne



Plan n°2. Représentation de la zone déclassée



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-23-002

AP Ambert - GEDIMAT - vidéoprotection

*AP Ambert - GEDIMAT - vidéoprotection*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0072



**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 février 2018, complétée le 13 mars 2018, présentée par le Directeur de la SAS BOROMAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « GEDIMAT », sis Rue de l'Industrie à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « GEDIMAT », situé Rue de l'Industrie, 63600 AMBERT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0072 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SAS BOROMAT, Rue de l'Industrie, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur ROCHE et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-011

AP Aydat - Société Générale - vidéoprotection

*AP Aydat - Société Générale - vidéoprotection*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0304 et 2018/0078 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 ° 0 0 4 2 7

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02667 du 25 novembre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », située Office du Tourisme Les Cheires, Sauteyras à AYDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> mars 2018, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise Office du Tourisme Les Cheires, Sauteyras à AYDAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sise Office du Tourisme Les Cheires, Sauteyras, 63970 AYDAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0304 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0078 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, Quartier Valmy, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°13/00275 du 11 février 2013 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale et au maire d'AYDAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-03-002

AP Brassac les Mines - Mairie - vidéoprotection

*AP Brassac les Mines - Mairie - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0114 et 2018/0060 (modif)

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01341 du 2 juillet 2012, autorisant le Maire de BRASSAC LES MINES à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras dont 5 extérieures et 10 visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 février 2018, en vue de modifier le système de vidéoprotection mis en place dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Maire de BRASSAC LES MINES (63570) est autorisé à modifier le système de vidéoprotection existant dans sa commune.

Le dispositif se compose de 20 caméras dont :

- 5 extérieures destinées à filmer les sites des ateliers municipaux et de la piscine,
- 15 visionnant la voie publique (Avenue de Jumeaux, Carrefour de la Résistance, Rue des Sarailières, le Centre Ville et Solignat).

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0114 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0060 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de Brassac les mines, 51 rue Charles Souligoux, 63570 BRASSAC LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le / 3 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-23-003

AP Brassac les Mines - Tabac Loto FDJ Tomio-Jouve -  
vidéoprotection

*AP Brassac les Mines - Tabac Loto FDJ Tomio-Jouve - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0051

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 · 00407

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 février 2018, présentée par la Gérante du Tabac/Loto/FDJ « Tomio-Jouve », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 7 rue Martin Bonjean à BRASSAC-LES-MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac/Loto/FDJ « Tomio-Jouve », situé 7 rue Martin Bonjean, 63570 BRASSAC-LES-MINES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0051 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac/Loto/FDJ « Tomio-Jouve », 7 rue Martin Bonjean, 63570 BRASSAC-LES-MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame TOMIO-JOUVE et au maire de BRASSAC-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-005

AP Cébazat - Mairie 18VP - vidéoprotection

*AP Cébazat - Mairie 18VP - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0139 – 2018/0049 (modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 ° 00396

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01414 du 07 juillet 2017, autorisant le Maire de CÉBAZAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2018, présentée par le Maire de CÉBAZAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection mis en place dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des fraudes douanières ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Maire de CÉBAZAT (63118) est autorisé à modifier le système de vidéoprotection existant dans sa commune.

Le dispositif se compose de 18 caméras visionnant la voie publique, implantées comme suit :

Secteur 1	Caméra 1-1 Caméra 1-2 Caméra 1-3	Espace des Perches, Espace des Perches, Cours des Perches, Cours des Perches, Rue des Farges.
Secteur 2	Caméra 3	Cours des Perches.
Secteur 3	Caméra 4 Caméra 5	Espace des Perches, Cours des Perches, Avenue du 08 mai 45.
Secteur 4	Caméra 4-1 Caméra 4-2 Caméra 4-3	Avenue du 08 mai 45, Rue du Pont de l'Agage, Avenue du 08 mai 45.
Secteur 5	Caméra 7	Impasse du pont, Place de la commune 1871.
Secteur 6	Caméra 6-1 Caméra 6-2 Caméra 6-3	Rue du Grillon, Rue du Grillon, Place de la commune 1871.
Secteur 7	Caméra 7-1 Caméra 7-2 Caméra 2	Esplanade du SÉMAPHORE Rue d'Aubiat, Esplanade École de musique Rue d'Aubiat, Esplanade du SÉMAPHORE Rue d'Aubiat.
Secteur 8	Caméra 8-1 Caméra 8-2	Annexe École de musique Rue d'Aubiat, Allée centrale parking, Annexe École de musique Rue d'Aubiat.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0139 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0049 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de CÉBAZAT, Mairie, 8 cours des Perches, 63118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

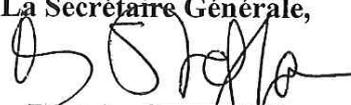
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NEUVY, Maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**19 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-007

AP Ceyrat -EHPAD - vidéoprotection

*AP Ceyrat -EHPAD - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0085

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 janvier 2018, complétée le 07 mars 2018, présentée par la Directrice de l'EHPAD CEYRAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Maisonnée Boisvallon, située 1 rue de la Chênaie à CEYRAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 13 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Résidence Maisonnée Boisvallon, située 1 rue de la Chênaie, 63122 CEYRAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0085 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'EHPAD CEYRAT, Résidence Maisonnée Boisvallon, 1 rue de la Chênaie, 63122 CEYRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BEGNIS et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**17 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-23-004

AP Chapdes-Beaufort - Complexe polyvalent -  
vidéoprotection

*AP Chapdes-Beaufort - Complexe polyvalent - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0064

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
18-00403

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> février 2018, complétée le 6 mars 2018, présentée par le Maire de CHAPDES-BEAUFORT, en vue d'installer un système de vidéoprotection destiné à la surveillance des entrées du complexe sportif de sa commune, sis Rue des Sports à CHAPDES-BEAUFORT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 16 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée aux entrées du complexe sportif de la commune de Chapdes-Beaufort, situé Rue des Sports, 63230 CHAPDES-BEAUFORT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0064 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 16 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de CHAPDES-BEAUFORT, 8 rue de la Mairie, 63230 CHAPDES-BEAUFORT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans le bâtiment cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHAPDES-BEAUFORT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-008

AP Clermont-Fd - BPAURA - 37 bis Pl.de Jaude -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - BPAURA - 37 bis Pl.de Jaude - vidéoprotection*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00388

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0146 et 2018/0091

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle située à CLERMONT-FERRAND JAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01474 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 37bis place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 février 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place au sein de l'agence bancaire précitée, située 37bis place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0091 ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la « Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes », 37bis place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-006

AP Clermont-Fd - Centre Blaise Pascal - vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - Centre Blaise Pascal - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0559 – 2018/0102 (modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00397

ARRÊTÉ

autorisant la ~~modification~~ de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997, portant autorisation n° 97/02/003 d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'École Municipale de Danse, situés Rue Nestor Perret à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04117 du 26 octobre 2006, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du « Centre Musiques et Danses », sis 3 rue Maréchal Joffre à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00440 du 08 mars 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le « Centre Blaise Pascal », implanté à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 mars 2018, complétée le 28 mars 2018, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du « Centre Blaise Pascal », 3 rue Maréchal Joffre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Centre Blaise Pascal » situé 3 rue Maréchal Joffre, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 12 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0559 correspondant à la demande déposée en 2006 et le numéro 2018/0102 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Culture, Place de la Bourse, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 susvisé, portant autorisation n° 97/02/003, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**19 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Steffan', written over a horizontal line.

**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-009

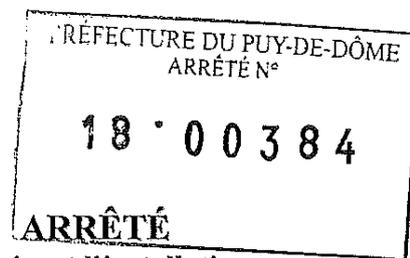
AP Clermont-Fd - Clermont Démolition Auto - Puy Long -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - Clermont Démolition Auto - Puy Long - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0080

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 février 2018, présentée par le Gérant de la S.A.S. CLERMONT DÉMOLITION AUTO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de destruction « V.H.U. » (Véhicules Hors d'Usage), situé Chemin de Puy Long à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Centre de destruction « V.H.U. » (Véhicules Hors d'Usage), situé Chemin de Puy Long, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0080 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.S. CLERMONT DÉMOLITION AUTO, Chemin de Puy Long, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PERRIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-002

AP Clermont-Fd - FREE Center 17 Av. 11 Novembre -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - FREE Center 17 Av. 11 Novembre - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0020 – 2018/0024 (modif)



autorisant la ~~modification~~ de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00280 du 11 février 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « Free Center », sise 17 rue du 11 Novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 janvier 2018, complétée le 22 février 2018, présentée par le Président de la société F DISTRIBUTION, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant au sein du magasin « Free Center », 17 rue du 11 Novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « Free Center », située 17 rue du 11 Novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0020 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0024 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Développement de la société F DISTRIBUTION, 8 rue de la Ville L'Évêque, 75008 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. POIDATZ et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**19 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-003

AP Clermont-Fd - MICHELIN - Direction commerciale -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - MICHELIN - Direction commerciale - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00398

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0170 – 2018/0050 (modif)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00931 du 22 mai 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Espace d'Équipement des Pneumatiques de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, sis Rue Nicolas Joseph Cugnot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 novembre 2017, complétée les 06 et 26 février 2018, présentée par le Spécialiste Environnement et Prévention de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein des locaux de la Direction Commerciale de l'entreprise « Michelin », situés Rue Nicolas Joseph Cugnot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein des locaux de la Direction Commerciale de l'entreprise « Michelin », situés Rue Nicolas Joseph Cugnot, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0170 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0050 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Secrétariat Général du siège de l'entreprise « Michelin », Place des Carmes Déchaux, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MARTIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**19 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-19-004

AP Clermont-Fd - Parc Relais Les Pistes CAM -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - Parc Relais Les Pistes CAM - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00399

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0661 – 2018/0093 (modif)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00008 du 02 janvier 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parc relais « Les Pistes », sis Boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00115 du 18 janvier 2013, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans le parc relais de stationnement « Les Pistes », implanté 77 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 mars 2018, complétée le 23 mars 2018, présentée par le Président de CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant au sein du parc relais « Les Pistes », 77 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du parc relais « Les Pistes », situé 77 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 18 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0661 correspondant à la demande déposée en 2007 et le numéro 2018/0093 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de site, EFFIA Stationnement, 20 boulevard Poniatowski, 75012 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-010

AP Clermont-Fd - Quality Hotel Clermont Kennedy - BD  
E. Quinet - vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - Quality Hotel Clermont Kennedy - BD E. Quinet - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 ° 00389

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0129 et 2017/0353

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01529 du 23 juillet 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel « Le Relais Kennedy », sis Boulevard Edgar Quinet à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 décembre 2017, complétée les 19 et 26 mars 2018, présentée par la Directrice Générale de la S.A. D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place dans l'établissement désormais dénommé « Quality Hotel Clermont Kennedy », situé Boulevard Edgar Quinet à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2017/0353 ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « Quality Hotel Clermont Kennedy », Boulevard Edgar Quinet, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Générale de la S.A. D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE, Boulevard Edgar Quinet, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme COLLANGE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-011

AP Clermont-Fd - SAS Holding SFD - OTACOS -  
vidéoprotection

*AP Clermont-Fd - SAS Holding SFD - OTACOS - vidéoprotection*

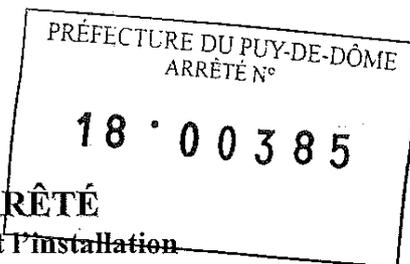


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0052



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 03 janvier 2018, reçue à la préfecture du Puy-de-Dôme le 28 février 2018, présentée par le Président de la S.A.S. HOLDING SFD, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « OTACOS », situé 24 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « OTACOS », situé 24 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0052 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.S. HOLDING SFD, Restaurant « OTACOS », 24 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LIGIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-25-003

AP du 25 04 18 prononçant la dissolution du syndicat  
intercommunal d'aide à domicile (SIAM)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 · 00417

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ N°**  
**prononçant la dissolution**  
**du Syndicat Intercommunal**  
**d'Aide au Maintien au domicile**  
**"SIAM"**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5214-16 et suivants, L5216-5 et suivants et L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié, relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié le 20 décembre 2017, relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » a déclaré d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire la compétence « service d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées » au titre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

VU la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » a déclaré d'intérêt communautaire les services de maintien à domicile publics et existants au titre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire » inscrite en compétence optionnelle suite à la modification de ses statuts validée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 ;

VU les délibérations des organes délibérants du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" (27 novembre 2017), de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (14 décembre 2017) et de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (12 décembre 2017) se prononçant dans les mêmes termes sur la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

VU les délibérations du 4 avril 2018 par lesquelles l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" adopte les comptes administratif et de gestion du dernier exercice de son activité ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM", de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

**CONSIDERANT** que les comptes administratif et de gestion du dernier exercice de son activité ont été adoptés par l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" ;

**CONSIDERANT** que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" est dissous.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 4 avril 2018 selon le tableau récapitulatif de l'exécution budgétaire ci-dessous :

Dépenses - Charges				Recettes - Produits		
Totaux	Budget exécutif n	Réel n	Ecart	Budget exécutif n	Réel n	Ecart
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT</b>						
Siret: 25630053400037						
Total (1)		-			93 132.52	
<b>SECTION D'EXPLOITATION - BUDGET PRINCIPAL</b>						
Siret: 25630053400037						
Total (2)	680 927,00	627 276,04	- 53 650,96	666 339,67	559 564,00	- 106 775,67
<b>BUDGETS ANNEXES</b>						
Total (3)						
Reprise de résultat (4)	-	-	-	14 587,33	14 587,33	-
Total général (2 à 4)	680 927,00	627 276,04	- 53 650,96	680 927,00	574 151,33	- 106 775,67

CA-2017 SIAM.xls récapitulatif - 3

L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" sont répartis selon les modalités suivantes, adoptées par les organes délibérants du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM" (le 27 novembre 2017), de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (le 12 décembre 2017) et de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (le 14 décembre 2017) :

\* Affectation du résultat : Les résultats sont répartis entre la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » selon la règle suivante :

- 75 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »,
- 25 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire ».

\* Répartition de l'actif et du passif :

- Actif : La communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » se substitue au syndicat pour la location du local sis boulevard du jeu de Paume – 63270 – Vic le Comte. La totalité des biens du syndicat revient à la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté ». Les biens en cours d'amortissement sont repris à leur valeur nette comptable à la date du transfert. Il en va de même pour les subventions perçues par le syndicat qui sont intégrées à l'actif transféré.

Les contrats de maintenance afférents à ces biens sont repris par la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté ».

- Passif : Néant.

\* Restes à recouvrer et restes à payer :

Les restes à recouvrer et les restes à payer sont en totalité repris par la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté ».

En cas d'irrecouvrabilité constatée par le comptable de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » de la dette d'un usager habitant sur la commune de Coudes, Parent, Saint-Babel ou Sauvagnat Sainte-Marthe, le montant de la créance sera pris en charge par la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » sur production de la justification des actions engagées.

Les charges afférentes au fonctionnement du local sis boulevard du jeu de Paume – 63270 – Vic le Comte – correspondant à l'année 2017 et émises postérieurement à la suppression du syndicat sont intégralement supportées par la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté ».

\* Trésorerie :

Le solde de la trésorerie est réparti entre la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » selon la clé de répartition suivante :

- 75 % pour la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »,
- 25 % pour la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire ».

\* Archives :

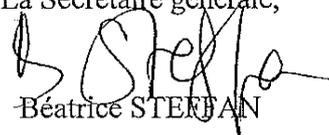
Les archives du syndicat sont entièrement dévolues à la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté ».

**ARTICLE 3 :** La communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, les Présidents du Syndicat Intercommunal d'Aide au Maintien au domicile "SIAM", de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-014

AP du 26 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom  
Limagne et Volcans" au SICTOM Pontaumur Pontgibaud

*Mme Béatrice STEFFAN*

*Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant l'adhésion de la communauté  
d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »  
au SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud  
pour partie de son territoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1981 modifié autorisant la constitution du SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » demande son adhésion au SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud pour partie de son territoire ;

VU la délibération du 2 mars 2018 par laquelle l'organe délibérant du SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud donne son accord à cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Combrailles Sioule et Morge » (22 mars 2018), « Chavanon Combrailles et Volcans » (12 avril 2018) et « Dômes Sancy Artense (23 mars 2018) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom,

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la consultation répond aux prescriptions de l'article L5211-18 du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (à savoir : un accord exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y-compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale) ;

## **ARRETE**

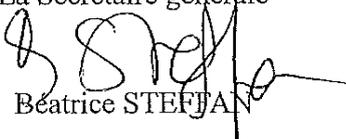
**Article 1 :** La communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est autorisée à adhérer au SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud pour la partie de son périmètre correspondant aux communes de Pulvérières et Saint Ours les Roches.

**Article 2:** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les présidents du SICTOM de la région de Pontaurmur/Pontgibaud et de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation ,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice STEFJAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-015

AP du 26 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom  
Limagne et Volcans" au Syndicat du Bois de l'Aumône



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



**ARRÊTÉ n°**  
**autorisant l'adhésion de la communauté**  
**d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »**  
**au Syndicat mixte de collecte et de traitement des**  
**résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) pour**  
**partie de son territoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié autorisant la constitution du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » demande son adhésion au Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) pour partie de son territoire ;

VU la délibération du 24 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) donne son accord à cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Plaine Limagne (28 mars 2018), « Billom Communauté » (26 février 2018), Entre Dore et Allier (8 février 2018), « Combrailles Sioule et Morge » (22 mars 2018) et « Mond'Arverne Communauté » (22 février 2018) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom,

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la consultation répond aux prescriptions de l'article L5211-18 du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (à savoir : un accord exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y-compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale) ;

## ARRETE

**Article 1 :** La communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est autorisée à adhérer au Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) pour la partie de son périmètre correspondant aux communes de Chambaron sur Morge, Chanat la Mouteyre, Chappes, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix, Les Martres d'Artière, Lussat, Malauzat, Malintrat, Marsat, Les Martres sur Morge, Ménérol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet près Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sayat, Surat, Varennes sur Morge et Volvic.

**Article 2:** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les présidents du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) et de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice STEFRAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-016

AP du 26 04 2018 autorisant la modification des statuts du  
Syndicat du Bois de l'Aumône

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
**autorisant la modification des statuts (dont**  
**modification du nom) du Syndicat mixte de collecte et**  
**de traitement des résidus urbains du Bois de**  
**l'Aumône (S.B.A.)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et suivants et L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié autorisant la constitution du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) ;

VU la délibération de l'organe délibérant du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) du 24 janvier 2018 engageant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (27 mars 2018) et des communautés de communes « Plaine Limagne (28 mars 2018), « Billom Communauté » (26 février 2018), Entre Dore et Allier (8 février 2018), « Combrailles Sioule et Morge » (22 mars 2018) et « Mond'Arverne Communauté » (22 février 2018) favorables à cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom,

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la consultation répond aux prescriptions de l'article L5211-20 du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (à savoir : un accord exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y-compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale) ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) sont remplacés par les dispositions suivantes :



## STATUTS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA).

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **BILLOM Communauté** pour les communes de : Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Dallet, Egliseneuve Près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Mezel, Montmorin, Neuville, Pérignat sur Allier, Reignat, St Bonnet es Allier, St Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vassel, Vertaizon.
- **Communauté de Communes COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE** pour les communes de : Beauregard Vendon, Champs, Chateauneuf les Bains, Charbonnières les Vieilles, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Loubeyrat, Manzat, Montcel, Prompsat, Queuille, St Angel, St Hilaire la Croix, St Myon, Teilhède, Vitrac, Yssac la Tourette.
- **Communauté de Communes ENTRE DORE ET ALLIER** pour les communes de : Bort l'Étang, Bulhon, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Seychalles, St Jean d'Heurs, Vinzelles.
- **Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE** pour les communes de : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Bussière et Prun, Chaptuzat, Effiat, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Montpensier, Randan, St Agoulin, Sardon, St André le Coq, St Clément de Regnat, St Denis Combarnazat, St Genés du Retz, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Thuret, Vensat, Villeneuve les Cerfs
- **MOND'ARVERNE Communauté** pour les communes de : Corent, La Roche Blanche, La Roche Noire, Mirefleurs, Les Martre de Veyre, Orcet, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Veyre Monton.
- **Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS** pour les communes de : Chambaron sur Morge, Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix sur Morge, Les Martres sur Morge, Les Martres d'Artière, Lussat, Malauzat, Malinrat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Beauzire, St Bonnet Près Riom, St Ignat, St Laure, Sayat, Surat, Varennes sur Morge, Volvic.

## **ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES**

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- La collecte, le transport, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat est compétent pour réaliser les prestations de services relevant de ses compétences et/ou en lien avec les moyens dont il dispose.

Ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées.

Dans ce cas, la réalisation des prestations est liée à la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du syndicat pour le compte du tiers.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut confier tout ou partie de ses compétences à des tiers dans le cadre de conclusion de contrats.

## **ARTICLE 3 – DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé :

Zone de Layat II  
13 rue Joaquín Perez Carretero  
63200 Riom

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu du territoire des collectivités adhérentes.

## **ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS**

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du CGCT.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande (pour tout ou partie de leur territoire).

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du CGCT.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant.

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 – COMITÉ SYNDICAL**

#### **6.1 – Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et à la décision institutive du présent Syndicat mixte, celui-ci est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le dernier recensement INSEE connu à la date de l'installation du comité syndical (population « municipale ») sert de base à la répartition des sièges, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée selon la répartition suivante prenant en compte l'importance respective de la population de chaque EPCI concerné :

- Chaque EPCI membre (Communauté de communes, communauté d'agglomération,...) est représenté, jusqu'à 5000 habitants, par cinq délégués titulaires ;
- Si l'EPCI compte une population municipale supérieure à 5 000 habitants, il élit un délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 2 600 habitants ;
- Chaque EPCI élit un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre total de délégués au Comité syndical est fonction des modifications du périmètre.

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires. Ils sont appelés à participer au remplacement d'un délégué titulaire dans le respect de l'ordre du tableau préalablement établi au moment de leur désignation par les EPCI membres.

Un délégué suppléant au Comité Syndical ne peut représenter qu'un seul délégué titulaire absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

## **6.2 - Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président du Syndicat mixte au siège du SBA ou dans tout autre lieu du territoire des EPCI adhérents.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et tant que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau ou du tiers au moins de ses membres (article L. 2121-9 du CGCT). Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

- Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.

- Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret (art. L2121-20 du CGCT).

## **ARTICLE 7 – BUREAU SYNDICAL**

### **7.1 – Composition**

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

La composition du Bureau est déterminée par le Comité syndical lors de son renouvellement.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau.

La durée du mandat de membre du Bureau suit le sort de celui de membre délégué du Comité syndical.

### **7.2 - Rôle et fonctionnement du Bureau**

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 8 – ROLE DU PRESIDENT**

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- il nomme le personnel,
- il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art. L.5211-9 du CGCT),
- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret (art. L.2121-20 du CGCT),
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou aux Vice-Présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT et des attributions confiées au Bureau.

### **ARTICLE 9 – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

Des commissions peuvent être créées, suivant les besoins, au sein du Syndicat : elles contribuent à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau du Syndicat des orientations et des actions.

### **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, approuvé par le Comité syndical, établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Comité syndical, ainsi que du Bureau et non prévues aux présents statuts.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 11 – STRUCTURE DU BUDGET**

Le budget du Syndicat comprend toutes les recettes et les dépenses légales pour un Syndicat mixte en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I. ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### **ARTICLE 12 – COMPTABILITE**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 – CONFERENCE DES PRESIDENTS DES EPCI MEMBRES**

Cette conférence a vocation à réunir les Présidents d'EPCI au moins une fois par an. Cette instance de travail et de concertation est informée des projets en cours et des orientations stratégiques définies au sein du Syndicat. Son rôle est consultatif.

#### **ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

#### **ARTICLE 15 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS**

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la dernière version avait été approuvée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017.

**Article 2:** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, et le président du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-013

AP du 26 04 2018 autorisant le retrait de la CC "Mond  
Arverne Communauté" du SIVOS de la région de Billom

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

autorisant le retrait de la communauté de communes  
« Mond'Arverne Communauté »  
du syndicat intercommunal à vocation sociale  
de la région de Billom

Le Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1983 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom;

VU la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » a déclaré d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire la compétence « service d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées » et rappelé que la communauté de communes continuait à exercer la compétence « portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées » de manière territorialisée dans l'attente de la définition de son intérêt communautaire, au plus tard le 31 décembre 2018 ;

VU la délibération du 23 novembre 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » demande à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom se prononce en faveur de ce retrait ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes de Billom (2 mars 2018), Bongheat (27 février 2018), Bort-l'Étang (26 février 2018), Chas (8 février 2018), Cournon d'Auvergne (31 janvier 2018), Egliseneuve près Billom (2 février 2018), Espirat (9 mars 2018), Estandeuil (15 mars 2018), Fayet le Château (21 décembre 2017), Glaine-Montaigut (15 janvier 2018), Isserteaux (16 mars 2018), Le Cendre (22 mars 2018), Mauzun (28 février 2018), Montmorin (12 janvier 2018), Neuville (15 février 2018), Pérignat sur Allier (22 janvier 2018), Saint-Dier d'Auvergne (1<sup>er</sup> mars 2018), Saint-Flour (10 janvier 2018), Saint-Jean des Ollières (9 mars 2018), Saint-Julien de Coppel (17 janvier 2018), et Trézioux (20 février 2018) se prononcent en faveur de ce retrait ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », déjà membre du Syndicat intercommunal de la région de Billom en substitution de la commune de Saint-Georges sur Allier au titre de la compétence « portage de repas » exercée par le syndicat, s'est également substituée à cette commune au sein du syndicat au titre de la compétence de ce dernier en matière d'aide à domicile, suite à sa délibération du 28 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise pour le retrait de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » du syndicat à vocation sociale de la région de Billom est remplie ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom.

De ce fait, le syndicat est désormais composé de la façon suivante :

- communes de Billom, Bongheat, Bort-l'Etang, Chas, Cournon d'Auvergne, Egliseneuve près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Le Cendre, Mauzun, Montmorin, Neuville, Pérignat sur Allier, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Flour, Saint-Jean des Ollières, Saint-Julien de Coppel, et Trézioux au titre de l'ensemble des compétences du syndicat ;

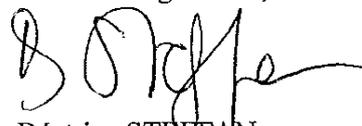
- commune de Saint-Georges sur Allier au titre de la seule compétence « Service soins infirmiers à domicile » du syndicat.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents du « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom » et de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ainsi que le maire de Saint-Georges sur Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Béatrice STEBFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-30-002

AP du 30 04 2018 autorisant l'adhésion de la CA "Riom  
Limagne et Volcans" au SIAD de Riom Limagne

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant l'adhésion  
de la communauté d'agglomération  
« Riom Limagne et Volcans »  
au syndicat intercommunal d'aide à domicile  
de Riom-Limagne,  
pour partie de son territoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne» ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » demande son adhésion au Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne dans le cadre de son périmètre actuel d'exercice de cette compétence ;

VU la délibération du 17 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne» donne son accord à cette adhésion;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artonne (12 mars 2018), Aubiat (23 avril 2018), Bussières et Pruns (2 mars 2018), Chaptuzat (6 février 2018), Effiat (2 février 2018), Montpensier (7 mars 2018), Saint-Genés du Retz (18 avril 2018), Sardon (25 janvier 2018), Thuret (19 février 2018), Vensat (30 mars 2018) et Volvic (19 avril 2018) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU le courrier du 11 avril 2018 par lequel le maire de Châtel-Guyon informe le préfet que le conseil municipal de la commune n'a pu être sollicité dans le délai imparti et que de ce fait la commune émet un accord tacite à la demande de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

VU le courrier du 23 avril 2018 par lequel le maire d'Aigueperse indique que le conseil municipal de la commune n'a pu délibérer dans le délai imparti, et que de ce fait la commune émet un accord tacite à la demande de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la consultation répond aux prescriptions de l'article L5211-18 du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (à savoir : un accord exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y-compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale) ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne dans le cadre de son périmètre actuel d'exercice de cette compétence correspondant aux communes de Chambaron sur Morge, Enval, Le Cheix, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom et Saint-Bonnet près Riom.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, le Président de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et volcans » et le Président du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**30 AVR. 2018**

Le Préfet,

Jacques BILLANT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-012

AP Issoire - Banque Populaire AURA 20 Pl. Chancelier  
Duprat - vidéoprotection

*AP Issoire - Banque Populaire AURA 20 Pl. Chancelier Duprat - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0733 et 2017/0207 (Modif)

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n°97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle située à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01998 du 4 octobre 2013 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 20 place Chancelier Duprat à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/01150 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom située 20 place Chancelier Duprat à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence « Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes », sise 20 place Chancelier Duprat, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 9 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0733 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0207 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Les arrêtés préfectoraux n°13/01998 du 4 octobre 2013 et n°17/01150 du 1<sup>er</sup> juin 2017 susvisés, sont abrogés.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**26 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STERFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-27-002

arrêté n°18 00436 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 14  
juin 2012 portant autorisation du système d'assainissement  
de l'agglomération de Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 12/01236**  
**du 14 juin 2012 portant autorisation au titre**  
**de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement du système d'assainissement**  
**de l'agglomération de « Riom »**  
**Dossier n° 63-2017-00206**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/01236 du 14 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Riom" ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier d'étude capacitaire présenté en septembre 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR), relatif au projet de réévaluation de la capacité réelle de la station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Riom ;

VU le rapport de présentation au CODERST ;

**CONSIDERANT** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre l'action du programme RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu récepteur, "l'Ambène" ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques hydrauliques de "l'Ambène" au droit du rejet :

⇒ Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA<sub>5</sub>) : 0,175 m<sup>3</sup>/s.

⇒ Débit moyen interannuel (Module) : 0,7 m<sup>3</sup>/s.

**CONSIDERANT** la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

**CONSIDERANT** que le SIARR et les communes adhérentes à l'agglomération d'assainissement de "Riom" doivent réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : ARRÊTE MODIFIÉ

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé, n° 12/01236 du 14 juin 2012 est intégralement remplacé par les articles ci-après.

### ARTICLE 2 : AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération de "Riom".

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

**L'exploitant désigne la personne responsable de la partie d'ouvrage considérée, comme indiqué aux articles 3.1. et 4.1.**

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

#### 3.1. Le réseau de collecte

##### - Les réseaux intercommunaux

⇒ Maître d'ouvrage :

SIARR – 14 bis, rue du Stade – 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

⇒ Description : Environ 70 km de réseau type séparatif.

##### - Les réseaux communaux

⇒ Maîtres d'ouvrage :

L'ensemble des 10 communes composant l'agglomération d'assainissement de "Riom" :

Charbonnières les Varennes, Marsat, S<sup>T</sup>-Bonnet près Riom,  
Châtel-Guyon (hors "Les Grosliers"), Ménétrol, Volvic.  
Enval, Mozac,  
Malauzat, Riom,

⇒ Description : Environ 224 km de réseau de type mixte (unitaire et séparatif).

#### 3.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

⇒ Rejet d'eaux usées par temps de pluie sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, en 88 points différents vers le milieu naturel, dont la liste complète est jointe en annexe 4, et dont 7 sont soumis à autosurveillance, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
				X	Y		
1	DO-SIARR01	Riom	Gare de Riom	709286	6532268	> 600	L'Ambène
2	DO-SIARR02	Mozac	Rue du 1 <sup>er</sup> Mai	707042	6532481	> 600	L'Ambène
3	DO-SIARR03	Châtel-Guyon	amont BO de Châtel	706491	6535770	120 << 600	Le Sardon
4	DO-SIARR06	Volvic	"Riaumes" Gendarmerie	703996	6530686	120 << 600	La Rivaux
5	DO-RIOM225	Riom	Croisement Rue des Charmettes / Rue de L'Argentière	708206	6533060	120 << 600	Canal de Limagne
6	DO-RIOM236	Riom	Croisement Place JB Laurent / Rue du Commerce	708779	6532237	120 << 600	L'Ambène
7	DO-CHATEL03	Châtel-Guyon	Avenue de l'Europe	705540	6535553	120 << 600	Le Sardon

Les déversoirs d'orage dont la charge est supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soumis à autorisation, doivent être équipés d'une mesure du débit déversé.

Les déversoirs d'orages compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soumis à déclaration, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

La valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Afin d'évaluer la conformité « ERU » de la collecte par temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de « Riom », et en application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire applique le critère de calcul suivant :

Les rejets par les déversoirs d'orage et/ou trop-plein de poste équipés en autosurveillance représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le pétitionnaire pourra demander à changer le critère d'évaluation défini ci-dessus, après cinq (5) années de mesures d'autosurveillance.

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24H) maximum.

### 3.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

### 3.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau communal ou intercommunal fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

**Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.**

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, **tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, le flux, les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les paramètres utiles, dont à minima pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, P<sub>Total</sub>.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

### **3.5. Délimitation et taille de l'agglomération**

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le SIARR tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement. **La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.**

Le SIARR communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.

**Cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.**

### **3.6. Apports extérieurs**

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 3.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le SIARR tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **3.7. Diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIARR met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

### **3.8. Programme de travaux**

A l'issu de l'étude diagnostique 2017/2018, le SIARR validera et transmettra avant fin 2018 le nouveau programme de travaux issu des conclusions de l'étude diagnostique.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et remédier aux désordres ponctuels.

Le SIARR tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux au travers du bilan annuel de fonctionnement.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

### 4.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

SIARR – 14 bis, rue du Stade – 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

⇒ Localisation :

Commune de Riom – "Planchepaleuil"

Section YL - parcelles n° 286-288-290 d'une superficie totale d'environ 2,5 ha (25.000 m<sup>2</sup>)

Coordonnées Lambert 93 : X = 710 259 m      Y = 6 533 401 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées, "Planchepaleuil".

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement biologique de l'azote, biologique et physico-chimique du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Paramètres	Capacité nominale de temps sec	Capacité nominale de temps de pluie
Capacité	66 000 EH	71 500 EH
DBO <sub>5</sub> (kg/j)	3.960	4.290
DCO (kg/j)	7.920	8.580
MES (kg/j)	5.940	6.435
NTK (kg/j)	940	940
P <sub>Total</sub> (kg/j)	220	240
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	16.150	17.500
Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)	800	800

⇒ **Débit nominal de traitement** : débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées : **19.000 m<sup>3</sup>/j**.

### 4.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Le SIARR est autorisé à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées :

**Dans le cours d'eau "l'Ambène"**, via le canal de Limagne.

Coordonnées Lambert 93 : X = 710 400 m      Y = 6 533 609 m

⇒ Ouvrage de rejet : tuyau de rejet déversant dans le canal de Limagne, rejoignant "l'Ambène".

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

### 4.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 66.000 EH, soit 3.960 kg/j de DBO<sub>5</sub> correspondant aux débits et charges décrits à l'article 4.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- le prétraitement des eaux usées brutes (dégrilleur – dessableur et deshuileur),
- le stockage d'une partie des eaux usées dans les bassins d'orage interne à la station,
- le dépotage des matières de vidange, comprenant une pré-fosse et une fosse d'injection,
- le traitement biologique des eaux, de type boues activées faible charge, avec une nitrification-dénitrification biologique de l'azote, et une déphosphatation biologique et/ou physico-chimique du phosphore,
- le traitement et conditionnement des boues permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 25%,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer le suivi et la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

### 4.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence étant définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

### 4.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 4.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, les valeurs fixées au tableau ci-après et :

- Pour les paramètres carbonés DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et le phosphore total (P<sub>Total</sub>), en concentration maximale, **OU** en rendement épuratoire minimal,
- Pour l'azote global (NGL), en concentration maximale **ET** en rendement épuratoire minimal.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO <sub>5</sub>	16	92 %
DCO	68	80 %
MES	31	90 %
NGL	15	70 %
P <sub>Total</sub>	2 jusqu'au 1/1/2021	80 %
P <sub>Total</sub>	1 à compter du 1/1/2021	80 %

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**  
Pour les paramètres NGLet P<sub>Total</sub>, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1302).

La température du rejet doit être inférieure à 25° C. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1301).

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

### 5.1. Devenir des boues

Le SIARR informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, le SIARR dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

### 5.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

## TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les exploitants du système d'assainissement mettent en place un programme d'autosurveillance de chacun de leurs principaux rejets et des flux de leurs sous-produits. **Les mesures sont effectuées sous leurs responsabilités.**

## ARTICLE 6 : FIABILITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 3.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

<b>CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub></b>	<b>CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub></b>
La mesure en continu du débit, l'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.	l'estimation des périodes de déversement, l'estimation des débits rejetés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.

Le SIARR rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

## ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 8.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de la station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H												
Paramètres	Débit	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>Total</sub>	pH	T°C	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	52	104	104	52	52	52	52	52	104	104	104

\* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, à minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, -elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

### 8.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 4.5. du présent arrêté.

### 8.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 4.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	5	9	9

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

#### **8.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

##### **8.4.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées rejetées au milieu**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

**La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter avant le 30 juin 2022.

**Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.**

##### **8.4.2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants, pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, s'ils présentent, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,175 m<sup>3</sup>/s** au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances, est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, présente l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année.

#### **8.4.3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les boues issues du traitement des eaux**

Selon les dispositions 5B-1 et 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire recherche dans les boues d'épuration produites la présence des substances listées au tableau joint en annexe 3 du présent arrêté. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Dans le cadre de la campagne de suivi des micropolluants, les prélèvements de boues produites se font en concomitance avec les prélèvements des eaux prévus en entrée et en sortie de station.

#### **8.4.4. Analyses, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 8.4.2. sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 sus-visé. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois « N » sont transmis dans le courant du mois « N+1 » au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

#### **8.4.5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## ARTICLE 9 : SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Quatre points de mesure sont définis sur la masse d'eau "L'Ambène", afin de pouvoir assurer un suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu aquatique, à savoir :

Numéro de point	Localisation	Milieu	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
1	Amont station	Canal de Limagne	710 301	6 533 656
2	Amont station	Ambène	710 644	6 533 488
3	Amont station	Sardon	710 602	6 533 462
4	Aval station	Ambène	710 662	6 533 424

Sur ces quatre points, la qualité de l'eau est mesurée **6 fois par an**, selon un prélèvement ponctuel, sur les paramètres organiques (DBO<sub>5</sub>, DCO et MES), azotés (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et phosphorés (P<sub>Total</sub>).

Les frais inhérents sont à la charge du SIARR.

## ARTICLE 10 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédige ou met à jour le **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Le SIARR adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau, après avoir rassemblé l'ensemble des éléments des différents exploitants, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

## ARTICLE 11 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

## ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Le SIARR transmet les résultats et renseignements de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans la forme prévue à l'arrêté du 21 juillet 2015, après avoir rassemblé l'ensemble des éléments des différents exploitants.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (transmission mensuelle au mois "N+1" et transmission annuelle, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année "N+1") est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE"), conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les gestionnaires de réseau, fixés à l'article 3.1., doivent transmettre avant le 1<sup>er</sup> février de l'année "N+1" au SIARR, les informations nécessaires à la rédaction du bilan annuel de l'année "N" écoulée.

Le SIARR remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe le SIARR et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE INOPINÉ**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le SIARR doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

### **ARTICLE 15 : TRAVAUX D'URGENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 16 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-sept (17) ans, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le SIARR de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du SIARR tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le SIARR changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 19 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 20 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIARR, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le SIARR souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 22 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée auprès de l'ensemble des communes qui composent l'agglomération d'assainissement de Riom pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 27 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
La présidente du SIARR,  
Le maire de Charbonnières les Varennes,  
Le maire de Châtel-Guyon,  
Le maire d'Enval,  
Le maire de Malauzat,  
Le maire de Marsat,  
Le maire de Ménérol,  
Le maire de Mozac,  
Le maire de Riom,  
Le maire de Saint-Bonnet près Riom,  
Le maire de Volvic,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Directeur régional de l'agence régionale de santé,  
délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie		NQE					LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
				Station	Station	Station	Station	Inténeurs (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Inténeurs (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	Inténeurs (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X													
	2,4 D	1141	PSEE	X	X													
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X													
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	X													
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	X	X													
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X													
HAP	Anthracène	1488	SDP	X	X													
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	X													
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	X													
PBDE	BDE 028	2920	SDP	X	X													
PBDE	BDE 047	2919	SDP	X	X													
PBDE	BDE 099	2916	SDP	X	X													
PBDE	BDE 100	2915	SDP	X	X													
PBDE	BDE 153	2912	SDP	X	X													
PBDE	BDE 154	2911	SDP	X	X													
PBDE	BDE 183	2910	SDP	X	X													
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		X	X													
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	X													
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X													
HAP	Benz (a) Pyrène	1115	SDP	X	X													
HAP	Benz (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	X													
HAP	Benz (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	X	X													
HAP	Benz (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	X													
Pesticides	Bifenox	1119	SP	X	X													
Autres	Biphényle	1684	PSEE	X	X													
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	X	X													
Métaux	Cadmium (métal total)	1988	SDP	X	X													
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	X	X													





- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe 2 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considérera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**

---

1

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA } \mathbf{OU}$
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  *OU*
- $C_{max} \geq NQE-CMA$  *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- $FMA \geq$  Flux GEREP annuel *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### *2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille*

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### *2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille*

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### *2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants*

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_{i \text{ Famille}} V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

2

DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn tota
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 3 – Liste des substances à analyser dans les boues sur la base du tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (p. 71 du SDAGE)

SDP = substance dangereuse prioritaire  
 SP = substance prioritaire  
 PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

\* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	50	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP	30%	-	-	substance volatile
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100* 100	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	-	-	substance volatile
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	-	-	substance volatile
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16183 : 2012	100	
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	40	
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	150		

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
EC : DCE	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	NF ISO11264 (sols)	400	substance hydrophile
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16189 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	50	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3	1957	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
			104-40-5	5474			-	-	pas de méthode normalisée disponible
			84852-15-3	1958			CEN/TS 16182:2012	100	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	1806-26-4	1920	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
			140-66-9	1959			possible avec CEN/TS 16182:2012	100	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3	1820	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
36643-28-4			2879	NF EN ISO 23161			10		

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur ....	12002-48-1	1774	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	-	-	substance volatile
EC : Liste I	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface..)	127-16-4	1272	-	100%	-	-	substance volatile
	Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286	-	100%	-	-	substance volatile
EC : Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
		Herbicide pour cultures fourragères, pommes de terre, tabac, pois, .....	74070-46-5	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifoullings	28159-98-0	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	pas de méthode normalisée disponible
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	grand intérêt à analyser : méthode a priori existante mais non publiée
	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200* 100	

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Polluants Spécifiques de l'état écologique LB	Chrome	Métal	7440-47-3	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278	PSEE	10%	-	-	substance volatile
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
	Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136	PSEE	30%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
	Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
	2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
	Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526	PSEE	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible

## ANNEXE 4

### LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
1	DO-SIARR01	Riom	Gare de Riom	709286	6532268	> 600	L'Ambène
2	DO-SIARR02	Mozac	Rue du 1 <sup>er</sup> Mai	707042	6532481	> 600	L'Ambène
3	DO-SIARR03	Châtel-Guyon	amont BO de Châtel-Guyon	706491	6535770	120 << 600	Le Sardon
4	DO-SIARR05	Riom	Faubourg Bardon	708419	6532276	< 120	L'Ambène
5	DO-SIARR06	Volvic	"Riaumes" Gendarmerie	703996	6530686	120 << 600	La Rivaux
6	DO-SIARR07	Châtel-Guyon	Sortie bourg ST-Hippolyte	704828	6534138	< 120	Ruisseau de Ronchalon
7	DO-SIARR08	ST-Bonnet près Riom	Dessous les Mazons	708792	6536371	< 120	Le Sardon
8	DO-SIARR09	ST-Bonnet près Riom	Route d'Orléans	708810	6536268	< 120	Le Sardon
9	DO-SIARR10	ST-Bonnet près Riom	Allée des Jardins	709026	6536072	< 120	Le Sardon
10	DO-SIARR11	Riom	Eugène Gilbert Romme	708443	6532025	< 120	L'Ambène
11	DO-SIARR12	Riom	Rue Henri Pourrat	707642	6532287	< 120	L'Ambène
12	DO-SIARR13	Riom	Route d'Orléans	708928	6533333	< 120	Le Sardon
13	DO-SIARR14	Riom	RN 9	708810	6531128	< 120	La Pâle
14	DO-SIARR15	Riom	Antoine Caux	708554	6532179	< 120	L'Ambène
15	DO-SIARR16	Riom	5, Rue des Dagneaux	709430	6532287	< 120	L'Ambène
16	DO-SIARR19	Enval		704510	6532810	< 120	L'Ambène
17	DO-SIARR20	Mozac	Rue Jean Zay	706081	6532067	< 120	Ruisseau du Chancet
18	DO-SIARR21	Mozac	Rue du 11 Novembre	707214	6532504	< 120	L'Ambène
19	DO-SIARR22	Mozac	Abbaye place de la République	707325	6532522	< 120	L'Ambène
20	DO-SIARR23	Mozac	Rue du Docteur Imbert	707418	6532520	< 120	L'Ambène
21	DO-SIARR24	Mozac	Rue du 4 septembre	707484	6532502	< 120	L'Ambène
22	DO-SIARR27	Volvic	Moulet Marcenat / Aval BO	700066	6530985	< 120	Ruisseau affl de La Rivaux
23	DO-SIARR28	Volvic	Crouzol	703846	6532049	< 120	Le Chancet
24	DO-SIARR29	Marsat	Marsat (Poteau EDF)	706414	6530496	< 120	Les Palles
25	DO-SIARR31	Ménétrol	PR de Ménétrol	710340	6529960	< 120	Le Mirabel
26	DO-SIARR32	Volvic	Le Goulet	702336	6530011	< 120	La Rivaux
27	DO-SIARR33	Volvic	Chemin des Vignes	703554	6529966	< 120	Le Sigadoux
28	DO-SIARR34	Volvic	Rue des Moutys	703994	6530687	< 120	La Rivaux
29	DO-SIARR35	Volvic	Les Buges / PR Crouzol	704572	6531919	< 120	Le Chancet
30	DO-SIARR36	Riom	Croisement rue des Moulins / rue E. Chabrier	708112	6531708	< 120	La Pâle
31	DO-SIARR37	Riom	Croisement rue de Toulon / rue des Moulins	708479	6531736	< 120	La Pâle
32	DO-CHARBO01	Charb Les V	BO de Paugnat	699138	6531823	< 120	Ruisseau affl de La Rivaux
33	DO-CHATEL01	Châtel-Guyon	Chemin de La Conche	706105	6535677	< 120	Le Sardon
34	DO-CHATEL02	Châtel-Guyon	Rue Sainte Anne	705527	6535747	< 120	Le Sardon
35	DO-CHATEL03	Châtel-Guyon	Avenue de l'Europe	705540	6535553	120 << 600	Le Sardon
36	DO-CHATEL04	Châtel-Guyon	Route de Manzat	704333	6534817	< 120	Ruisseau de La Vergne

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
				X	Y		
37	DO-CHATEL05	Châtel-Guyon	Rue de Vichy	705571	6535916	< 120	Le Sardon
38	DO-CHATEL06	Châtel-Guyon	Chemin des Crozets	704447	6534539	< 120	Le Ronchalon
39	DO-CHATEL07	Châtel-Guyon	Rue du Docteur Gubler	704956	6535442	< 120	Le Sardon
40	DO-CHATEL09	Châtel-Guyon	Chemin sous Lèbre	704444	6534536	< 120	Le Ronchalon
41	DO-CHATEL10	Châtel-Guyon	Bd Thermal Robert Accart	705575	6536022	< 120	Le Sardon
42	DO-CHATEL11	Châtel-Guyon	Rue Henri Pourrat	704833	6535237	< 120	Le Sardon
43	DO-CHATEL12	Châtel-Guyon	Rue du Docteur Gubler	705041	6535442	< 120	Le Sardon
44	DO-CHATEL13	Châtel-Guyon	Avenue Baraduc	705125	6535541	120 << 600	Le Sardon
45	DO-MARSAT02	Marsat	Croisement voie Coudet / Palles	705959	6530620	< 120	Le Mirabel
46	DO-MARSAT03	Marsat	Rue des Cascades	706515	6530840	< 120	Le Mirabel
47	DO-METROL01	Ménérol	Croisement rue du Clos Joinville / Caserne pompiers	709562	6530318	< 120	Le Mirabel
48	DO-METROL02	Ménérol	Croisement RD 6 / Route de ST-Beauzire (face au n° 43)	709825	6530213	< 120	Le Gensat
49	DO-METROL03	Ménérol	Rue de la Paleine	709562	6530283	< 120	Le Mirabel
50	DO-METROL04	Ménérol	Impasse du Gensat (au fond)	709592	6530277	< 120	Le Mirabel
51	DO-METROL05	Ménérol	Croisement rue du 1 <sup>er</sup> Mai / rue du Château	709667	6530250	< 120	Le Mirabel
52	DO-MOZAC02	Mozac	Croisement rue Jean Moulin / chemin des Pêcheurs	706660	6532779	< 120	L'Ambène
53	DO-MOZAC03	Mozac	Croisement rue Jean Moulin / rue Grand Saint-Paul	707103	6532722	< 120	L'Ambène
54	DO-MOZAC04	Mozac	Croisement rue de Chauriat / rue Jean Moulin	706972	6532762	< 120	L'Ambène
55	DO-MOZAC05	Mozac	Croisement rue de l'Hôtel de Ville / rue Sarrazin	707554	6532652	< 120	L'Ambène
56	DO-MOZAC06	Mozac	Rue de l'Hôtel de Ville (face au n° 35)	707394	6532652	< 120	L'Ambène
57	DO-MOZAC07	Mozac	Croisement rue de l'Hôtel de Ville / rue Louis Sanitas	707349	6532663	< 120	L'Ambène
58	DO-MOZAC08	Mozac	Croisement Place Camille / Rue Louis Dalmas	707170	6535596	< 120	Le Chancet
59	DO-MOZAC09	Mozac	Croisement Rue de l'Abbaye / rue du Couvent	707388	6532255	< 120	L'Ambène
60	DO-MOZAC10	Mozac	Croisement allée des peupliers / rue Saint-Martin	707218	6532142	< 120	Le Chancet
61	DO-RIOM55	Riom	Rue de Dunkerque	709617	6531875	< 120	L'Ambène
62	DO-RIOM61	Riom	50, Avenue de La libération	708820	6532121	< 120	L'Ambène
63	DO-RIOM107	Riom	5, Avenue Pierre de Nolhac	709154	6532053	< 120	L'Ambène
64	DO-RIOM109	Riom	12, Avenue de Clermont	708953	6531617	< 120	La Pâle
65	DO-RIOM218	Riom	Croisement rond point rue de Marthurette / route d'Ennezat	709629	6532775	< 120	L'Ambène
66	DO-RIOM224	Riom	Croisement Chemin de La Chabanne / Av de Châtel-Guyon	707930	6533658	< 120	Canal de Limagne
67	DO-RIOM225	Riom	Croisement rue des Charmettes / rue de l'Argentière	708207	6533075	120 << 600	Canal de Limagne
68	DO-RIOM226	Riom	Bd de la République (face Av de Châtel-Guyon)	708509	6532771	< 120	Le Sardon
69	DO-RIOM228	Riom	Croisement Faubourg Layat / Boulevard de La Liberté	708874	6532929	< 120	Le Sardon
70	DO-RIOM231	Riom	32, Rue de la Petite Provence	708300	6532456	< 120	L'Ambène

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
71	DO-RIOM235	Riom	Croisement Av de la Libération / rue Amiral Gourbeyre	708852	6532017	< 120	L'Ambène
72	DO-RIOM236	Riom	Croisement Place JB Laurent / rue du Commerce	708779	6532237	120 < < 600	L'Ambène
73	DO-RIOM288	Riom	Croisement rue du Commerce / rue Lafayette	708764	6532405	< 120	L'Ambène
74	DO-RIOM298	Riom	Croisement rue de La Harpe / rue Saint-Antoine	708617	6532534	< 120	L'Ambène
75	DO-RIOM476	Riom	Croisement rue H. Gomot / rue de la Caisse d'Epargne	708714	6532598	< 120	L'Ambène
76	DO-RIOM573	Riom	19, Avenue de Clermont	708921	6531718	< 120	La Pâle
77	DO-STBON01	ST-Bonnet près Riom	Aval antenne B	709165	6536095	< 120	Le Sardon
78	DO-STBON02	ST-Bonnet près Riom	Aval antenne D (principal bourg)	708804	6536343	< 120	Le Sardon
79	DO-VOLVIC02	Volvic	Rue du Pont Chaput-Bourg	703086	6530173	< 120	La Rivaux
80	DO-VOLVIC03	Volvic	Rue du Pont Chaput-Bourg	703098	6530174	< 120	La Rivaux
81	DO-VOLVIC04	Volvic	Rue de la Planche-Bourg	703018	6530094	< 120	La Rivaux
82	DO-VOLVIC05	Volvic	Route de Marsat	703593	6530662	< 120	La Rivaux
83	DO-VOLVIC06	Volvic	Route de Marsat	703617	6530670	< 120	La Rivaux
84	DO-VOLVIC07	Volvic	Route de Châtel-Le Lac	703473	6531621	< 120	Le Chancet
85	DO-VOLVIC08	Volvic	Rue du Pont-Bourg Cruzol	703828	6532062	< 120	L'Ambène
86	DO-VOLVIC09	Volvic	Viallard	701390	6531733	< 120	La Rivaux
87	DO-VOLVIC10	Volvic	Egales	700551	6526443	< 120	L'Ambène
88	DO-VOLVIC11	Volvic	Moulet – BO Moulet	700042	6531044	< 120	Ruisseau affil de La Rivaux



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-27-003

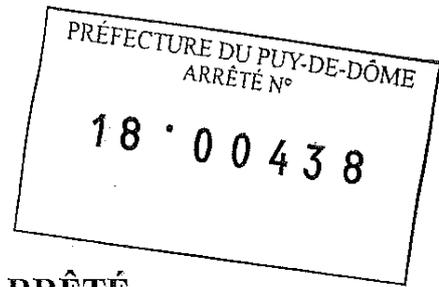
Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de  
l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement à être  
désignée en vue de participer aux instances consultatives  
départementales



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'habilitation de  
l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement  
à être désignée en vue de participer aux instances  
consultatives départementales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant, pour le département du Puy-de-Dôme, les critères retenus pour la désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant habilitation de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 21 mars 2018 par l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement », dont le siège social est situé 62 rue Alexis PIRON, 63 000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes du 9 avril 2018 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. 04 73 98 63 63

Considérant que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » déclare comptabiliser 130 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection des paysages, la prévention et la gestion des déchets et les risques industriels ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont portés à la connaissance du public par la publication régulière de la revue « Sèves » et d'un site internet ;

Considérant qu'elle siège au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que dans des comités locaux de sites ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2 :** En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement », sera automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN